

Tribunal de la SIHA  
Procédure n° 07/08-09

**DECISION**

en la

**PROCÉDURE DE RECOURS**

dans la cause

**CP Charrat**, Grandes Maraîches 39a, 1906 Charrat,

**recourant,**

contre

**1. SIHA, Juge Unique de la Regio League suisse romande,**  
Case postale, 8050 Zurich,

**intimé,**

et

**2. HC Red Ice / Martigny-Verbier-Entremont,** Case postale 601, 1920 Martigny,

**partie concernée,**

concernant la décision dans la procédure ordinaire n° 08-09/2723/4 du  
24 décembre 2008 au sujet de **V.**

**(suspension pour un match et amende)**

Le Tribunal de la SIHA dans la composition:

- **Richard Waeber**, avocat, Rue St-Pierre 8, Case postale 1351, 1701 Fribourg (président)
- **Ivano Ranzanici**, avocat, Via Pretorio 16, 6901 Lugano (membre)
- **Beat G. Koenig**, avocat, Wiesenstrasse 10, Case postale 1073, 8032 Zurich (membre)

**considère:**

## **I. DEROULEMENT ET FAITS**

1. Pendant le match de championnat CP Charrat – HC Red Ice / Martigny-Verbier-Entremont, 3<sup>ème</sup> ligue, du 14 décembre 2008 et sur la base de son rapport, l'arbitre Vial dit avoir été insulté, ceci après 26 minutes 49 secondes, par le joueur V., n° 00. Il lui a alors infligé une pénalité de dix minutes pour méconduite.

Par la suite, une bagarre générale a éclaté, lors de laquelle l'arbitre dit avoir perdu son sifflet. Avant de pouvoir le reprendre, V. s'en serait emparé et aurait quitté la glace. Toujours selon le rapport d'arbitre, „suite à la conduite du n° 00, une pénalité de match selon règle 550 let. f IIHF lui a été infligée en plus de ses dix minutes“ (act. 1 et 2).

2. Par ordonnance du 16 décembre 2008, le Juge Unique Regio League SR a ouvert une procédure ordinaire contre V., licence n° XX. En plus, il a fixé au recourant et au joueur un délai expirant le 23 décembre 2008 pour une éventuelle prise de position. En outre et en application des art. 52 ss et 97 ss du règlement juridique LA, il a suspendu le joueur V. pour deux matchs.
3. Le CP Charrat, par lettre du 18 décembre 2008, a pris position comme suit:

En général:

- „Nous devons constater que nombres d'irrégularités sont mentionnées dans ce rapport“.
- „Nous ne pouvons passer sous silence les positions grossières adoptées par le duo arbitral“.
- „Un climat délétère s'est installé, la partialité des arbitres était acquise“.

Au sujet du joueur V. spécialement:

„Dans le cas du joueur V., nous ne nions pas qu'il ait protesté avec véhémence, à l'instar des autres joueurs, du staff et des spectateurs. Toutefois, nous accusons une nouvelle fois l'arbitre Vial de travestir les faits pour charger le joueur. Si le joueur V. est entré sur la glace après les joutes verbales induites par le comportement malhonnête de l'arbitre Vial, c'est pour maîtriser, avec d'autres joueurs des deux équipes, le coéquipier qui s'en prenait précisément à l'arbitre Vial. Toute autre interprétation de l'arbitre est empreinte de partialité crasse, une fois encore. Nous rejetons donc les autres torts que des mots mal placés attribués au joueur V. qui ne justifient en rien une suspension de deux matchs“ (act. 4).

4. Par décision du 24 décembre 2008, le Juge Unique Regio League SR a suspendu V. pour un match de championnat et l'a condamné à payer une amende de CHF 200.-- ainsi que les frais de CHF 200.--.

Dans sa motivation, le juge abandonne l'accusation contre le joueur V. d'avoir voulu subtiliser le sifflet de l'arbitre, ceci en admettant le principe „in dubio pro reo“. Il a, en revanche, retenu „les écarts de langage inexcusables qui doivent être punis“, sans indiquer la règle appliquée (act. 5).

5. Le 2 janvier 2009, le CP Charrat a déposé un recours contre cette décision en concluant à ce que la suspension soit levée et l'amende annulée.

Ce recours était motivé comme suit:

„La décision rendue par le Juge Unique porte sur l’attitude démontrée par le joueur à l’encontre de l’arbitre, à savoir de véhémentes protestations.

Comme indiqué dans notre prise de position, les réactions étaient générales, du banc de l’équipe aux spectateurs dans les tribunes surplombant le banc.

Ainsi, nous jugeons que l’arbitre avait tout loisir de distribuer une pénalité de méconduite de dix minutes pour ce type de réaction, ce qu’il fit (mentionné dans son rapport). Toutefois, comme les autres faits reprochés au joueur V. ne sont pas avérés, nous ne trouvons pas du tout justifiée une quelconque suspension, et par là même une amende. En effet, et encore une fois, le joueur V. n’a pas bousculé l’arbitre, mais est intervenu pour maîtriser le joueur P. Les protestations ayant fait l’objet d’une pénalité, nous demandons que la proportionnalité de la faute et de la sanction soit adaptée.” (act. 6).

6. Par ordonnance du 13 janvier 2009, toutes les parties concernées étaient informées par la composition du Tribunal de SIHA. En même temps, un délai expirant le 19 janvier 2009 leur était fixé pour une éventuelle prise de position (act. 7).
7. Par message fax du 15 janvier 2009, le recourant fit parvenir au Président désigné l’entier du dossier.

Il rappelait, en outre, qu’il avait cité diverses personnes en qualité de témoins dans son courrier du 18 décembre 2008. En plus et puisque le joueur avait déjà purgé la suspension, le recours porterait uniquement sur l’amende et les frais (act. 8).

8. Le Président désigné du Tribunal a par la suite procédé, téléphoniquement, à l’audition de tous les témoins cités par le recourant. Il a aussi, téléphoniquement également, interrogé les deux arbitres. Leurs dépositions apparaîtront, pour autant que cela soit nécessaire, dans la partie juridique ci-après.

## **II. EN DROIT**

### **A. Du point de vue formel**

9. En application de l'article 68 du règlement juridique LA (RJ), le recourant est légitimé pour déposer un recours.

Ce recours, contenant des conclusions et une motivation, déposé dans les délais (art. 38 al. 2 RJ [les samedis, dimanches et jours fériés nationaux ne sont pas comptés dans le calcul des délais] et 69 RJ), est formellement recevable.

10. Le Tribunal de la SIHA est entièrement libre dans son pouvoir d'examen et n'est pas tenu par les conclusions (art. 71 RJ).
11. Il n'y a pas eu d'opposition contre la composition du Tribunal (art. 16 RJ).
12. Le recourant a eu l'occasion de se déterminer le 18 décembre 2008 ainsi que les 2 et 15 janvier 2009. Son droit d'être entendu a ainsi été respecté.

### **B. Du point de vue matériel**

13. Une pénalité de dix minutes de méconduite a été infligée au joueur V. après 26 minutes 49 secondes, ceci pour insultes.

Le recourant admet cette décision arbitrale et dit, „... nous jugeons que l'arbitre avait tout loisir de distribuer une pénalité de méconduite de dix minutes pour ce type de réaction, ce qu'il fit" (act. 6).

14. En ce qui concerne le reproche que le même joueur aurait subtilisé le sifflet de l'arbitre, les dépositions de toutes les personnes interrogées sont tout sauf unanimes.

L'arbitre a soulevé ce fait dans son rapport (act. 2) et il l'a confirmé téléphoniquement (act. 10).

Le deuxième arbitre Massy n'a rien vu, mais déclare que l'arbitre Vial lui a raconté ce fait juste après la rencontre (act. 10).

Les témoins VV., D. et R. n'ont rien vu tandis que le témoin G. croit se souvenir que V. avait poussé le sifflet avec son pied, environ 30 à 40 centimètres plus loin. Il ne croit pas que le joueur ait ramassé le sifflet (act. 9).

Le tribunal arrive à la conclusion que le joueur V. a effectivement subtilisé le sifflet à l'arbitre. Un tel événement ne s'invente pas. L'arbitre a rédigé son rapport à chaud et a raconté à son collègue ce qui s'était passé juste après la fin de la rencontre qui était arrêtée après 26 minutes 49 secondes. Les témoins - sauf G. - n'ont apparemment rien vu et ne sont donc pas à même d'invalidier cette hypothèse. Ceci d'autant plus que le recourant ne perd pas un mot à ce sujet (act. 4 et 6). Il se contente de contester les faits en général, sans pour autant se prononcer en détail.

15. Reste à savoir de quelle manière un tel comportement doit être puni. Puisqu'il s'agit d'un cas unique, il y a lieu, aux yeux du tribunal, lieu d'appliquer la règle 550 let. b ch. 2 IIHF (plutôt que la règle 550 let. f ch 2 IIHF "interference with the conducting of the game"), ce qui a pour conséquence qu'une deuxième pénalité de dix minutes aurait dû être infligée au joueur.

Étant donné qu'il s'agit là de la deuxième pénalité de méconduite (cf. ch. 13 ci-dessus) dans le match, la conséquence est une pénalité de méconduite de match et non pas une pénalité de match.

La décision du Juge Unique SR doit donc être annulée dans ce sens.

16. Selon le tarif des amendes, code n° 8, une pénalité de méconduite de match est passible d'une amende de CHF 150.-- lorsqu'il s'agit de la première fois.

Le joueur V. doit donc être puni dans ce sens.

17. Au vu des considérants ci-dessus, le recours est partiellement admis. Les frais de cette procédure et de la procédure de la première instance sont à la charge à 2 tiers du recourant et à 1 tiers à la charge de la SIHA.

**et décide:**

1. Le recours déposé le 2 janvier 2009 par le CP Charrat est partiellement admis.

Partant, la pénalité de match infligée au joueur V. est annulée. V. est condamné à payer une amende de CHF 150.-- (pénalité de méconduite de match).

2. Les frais de procédure sont:

Emolument:	CHF	500.00
Débours:	CHF	<u>50.00</u>
<b>TOTAL</b>	<b>CHF</b>	<b><u>550.00</u></b>

Les frais de cette procédure et de la procédure de la première instance sont de 2 tiers à la charge du recourant (soit CHF 500.--) et de 1 tiers à la charge de la SIHA (soit CHF 250.--). La SIHA établira un décompte séparé pour les frais de première et de seconde instance et pour le montant de l'amende.

3. Communication est faite, avec bordereau, par télécopie au recourant, à l'intimé et à la partie concernée, par télécopie et courrier A à l'administration de la SIHA et par email aux autres membres du Tribunal de la SIHA et les autres juges unique de la SIHA.

Fribourg, le 12 mars 2009

Swiss Ice Hockey Association (SIHA)  
Tribunal de la SIHA

---

Richard Waeber, président